

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
	UN AN SIX MOIS
Abonnés de la Communauté	900 » 500 »
Abonnés de France	2.700 » 1.400 »
Abonnés des États ex-A.O.F.	1.700 » 900 »
Abonnés des États ex-A.E.F.	2.400 » 1.300 »
Abonnés des autres États	2.700 » 1.400 »
Abonnés étrangers	1.000 » 600 »
Abonnés étrangers	20 »
Abonnés étrangers des années antérieures	25 »
Abonnés étrangers, majoration de	45 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	65 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

Ministre :

Loi

Ordonnance 1959. Loi n° 59-160 portant modification du Code des Impôts directs et indirects . 411

Partie officielle

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ministre :

LOI

60. — Loi portant modification du code des impôts directs et indirects.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

lequel le Ministre promulgue la loi dont la teneur suit, le 11 à 1

PERSONNEL

du 1^{er} janvier 1960, sont les personnes rentrant dans

Taux :

1^{re} catégorie 3.000 fr.

Officiers, directeurs commerciaux, gérants, fonctionnaires et assimilés des groupes I et II, patentés des 1^{re}, 2^e et 3^e classe du tableau A et ceux dont le droit fixe du tableau B est supérieur à la 4^e classe du tableau A. Autres redevables dont le revenu annuel est supérieur à 700.000 fr.

2^e catégorie 2.000 fr.

Fonctionnaires ou assimilés du groupe III, sous-officiers patentés des 4^e et 5^e classe du tableau A ou dont le droit fixe du tableau B est supérieur à la 6^e classe du tableau A. Autres redevables dont le revenu annuel est compris entre 400.000 et 700.000 fr.

3^e catégorie 650 fr.

Fonctionnaires et assimilés des groupes IV et V, caporaux-chefs. Autres patentés que ceux énumérés dans les catégories ci-dessus. Autres redevables dont le revenu est compris entre 200.000 et 400.000 fr.

Art. 2. — La résidence dans le territoire de la Mauritanie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition constitue le fait générateur de l'impôt personnel qui est dû pour l'année entière.

Art. 3. — Sont exemptées toutes les personnes, non comprises dans les trois catégories désignées à l'article 1^{er}, ainsi que :

- les enfants au-dessous de dix-huit ans ;
- les enfants au-dessus de dix-huit ans effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement ;
- les anciens militaires pensionnés pour blessures reçues ou infirmités contractées en service dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables sur le revenu ;

accidentés-du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont pas soumis l'impôt sur le revenu ;

personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre « accident du travail du deujus » et qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ;

consuls et agents consulaires des nations étrangères, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que le pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires de la Communauté ;

mères de famille ayant au moins quatre enfants vivants et inscrits à l'Etat civil.

1. — Les rôles sont nominatifs.

2. — Ils sont dressés chaque année par les agents du des Contributions Directes et les chefs de circonscriptions, et rendus exécutoires par arrêté du Ministre des Finances. Des copies sont adressées aux comptables et aux percepteurs chargés du recouvrement.

3. — Les rôles sont primitifs ou supplémentaires.

Les primitifs sont établis d'après les recensements de chaque année.

Les supplémentaires comprennent les contribuables insuffisamment taxés aux rôles primitifs. Les rôles supplémentaires sont trimestriels.

4. — Des avertissements peuvent être adressés aux contribuables figurant sur les rôles. La date de mise en demeure est portée obligatoirement par le préposé du rôle ou l'Agent spécial sur chaque avertissement consignant le point de départ des délais d'exigibilité et de recouvrement.

Le recouvrement est assuré par les préposés du Trésor et les agents spéciaux.

5. — Les réclamations sont adressées au Ministre des Finances dans les trois mois de la date de mise en demeure des rôles ; elles sont obligatoirement accompagnées de l'avertissement s'il en a été distribué, d'un rôle ou de toute autre pièce justificative indiquant les numéros des articles du rôle sur lesquels portent les réclamations. Elles doivent être motivées.

TAXE SUR LE BÉTAIL

9. — A compter du 1^{er} janvier 1960, il est instituée une taxe annuelle sur les chevaux, chameaux, chamelons, vaches, veaux, ânes, moutons et chèvres.

10. — Cette taxe est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur des animaux, quelle que soit l'origine recensés sur le Territoire de la Mauritanie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe est également établie pour l'année entière sur les animaux dont la présence est constatée après le recensement, lorsque le propriétaire, le possesseur ou le détenteur ne fournit pas la preuve que la taxe a été payée, à la même année en Mauritanie ou dans un autre pays membre de la Communauté.

Art. 11. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Chevaux, juments	350 francs.
Poulaillers	130 »
Chameaux, chamelles	260 »
Chamelons	65 »
Bœufs, vaches	200 »
Veaux, génisses	40 »
Ânes	30 »
Moutons, chèvres	21 »

Art. 12. — Les rôles sont soit nominatifs soit numériques ; ils sont approuvés et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Ils sont établis annuellement par les Commandants de cercle ou chefs de subdivision d'après les cahiers de recensement mis à jour chaque année d'après les déclarations des contribuables.

Art. 14. — Lorsque les nécessités des paturages obligent les contribuables à séjourner dans un autre cercle que celui auquel ils sont rattachés, les autorités dont ils dépendent sont autorisées à les suivre pour effectuer les recensements prescrits et activer les perceptions ; les versements peuvent être faits à la caisse de l'agence spéciale la plus proche qui délivre les quittances réglementaires ; des états de versements effectués dans ces conditions sont adressés sans délai à l'autorité qui est chargée de poursuivre le recouvrement des rôles.

Art. 15. — Quand, après l'établissement des rôles, il est découvert dans les troupeaux des redevables des animaux en nombre supérieur à celui des animaux recensés, les omis sont portés sur un rôle supplémentaire dont le montant est majoré de 10 % ; le rôle supplémentaire est recouvré par anticipation.

Art. 16. — Les rôles nominatifs sont recouverts par les préposés du Trésor et agents spéciaux sous le contrôle des commandants de cercle et chefs de subdivision. Des remises peuvent être accordées aux agents ambulants d'après le montant des sommes qu'ils ont effectivement encaissées ; les taux de ces remises sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 17. — Les rôles numériques sont recouverts par les chefs de fractions, de tribu et chefs de village, sous la surveillance des chefs de canton, des chefs de province, des chefs de tribu, des chefs généraux, des chefs supérieurs et des émirs, et sous le contrôle des commandants de cercle et des chefs de subdivision.

Art. 18. — Des remises et des primes de rendement peuvent être allouées aux chefs traditionnels dans les conditions prévues par délibération n° 232 du 19 juin 1958.

TAXE DE CERCLE

Art. 19. — A partir du 1^{er} janvier 1960, il est institué en Mauritanie une taxe de cercle additionnelle à la taxe sur le bétail, à l'impôt personnel, à la contribution mobilière, aux patentes et aux licences.

Art. 20. — Les règles d'assiette et de recouvrement sont les mêmes que celles du principal de l'impôt auquel s'applique la taxe de cercle.

Art. 21. — La taxe de cercle n'est pas due dans les communes et communes mixtes.

Art. 22. — Il sera alloué tous les ans à chaque commune un crédit budgétaire au titre d'un article du budget dit « travaux de cercle » de montant égal à celui des dépenses de la circonscription. Au cas où les crédits ne seraient pas utilisés en totalité en l'année, le reliquat sera reporté sur l'exercice suivant et inscrit au chapitre des dépenses des Finances.

crédit égal à 50 % du montant total de la taxe de doit être délégué à chaque circonscription administrative au début de chaque exercice pour l'exécution des travaux d'urgence.

crédits sont affectés aux travaux d'intérêt local, à l'exception des travaux sur le territoire des communes et des zones mixtes notamment :

Travaux de routes et pistes non classés d'intérêt local, y compris la construction de petits ouvrages d'art ;

Construction et entretien des marchés, abattoirs, piscicultures, stades de sports, etc. ;

Travaux d'entretien des écoles primaires et des dispensaires ;

Petits travaux d'intérêt social et économique, voirie des agglomérations, entretien des ouvrages d'hydraulique et pastorale (prêts, barrages), digues de protection des terres, lutte contre les mange-mil, plantations arbustives et les cercles ;

Paiements du personnel journalier chargé de l'exécution de ces travaux, à l'exception du personnel permanent ;

Approvisionnement en outillage et matériaux pour les travaux énumérés ci-dessus.

23. — Les travaux à effectuer feront l'objet d'un plan de campagne préparé par le Commandant de cercle et délibéré par le Conseil compétent.

24. — Le tarif de la taxe de cercle est fixé à 15 % du montant principal de la taxe sur le bétail, de la contribution foncière, des patentes et licences, de l'impôt personnel.

TAXE SUR LES ARMES

25. — Les taux de la taxe sur les armes sont fixés qu'il s'agit de compter du 1^{er} janvier 1960 :

fusils et carabines rayés	4.000 francs
révolvers et pistolets, fusils et carabines non rayés	3.000 »
armes de traite	750 »

armes perfectionnées, à l'exception des fusils d'honneur qui ne se trouveraient pas comprises dans l'énumération ci-dessus sont soumises à la taxe de 4.000 francs.

la possession ou la détention de l'arme constitue le fait générateur de la taxe ; elle est due par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur.

TAXE SUR LES VEHICULES

26. — Les véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs à moteur auxiliaire sont soumis à compter du 1^{er} janvier 1960 à une taxe dont le taux est fixé comme suit :

Véhicules jusqu'à 10 CV.	6.000 francs
de 11 à 15 CV.	8.000 »
de 16 à 20 CV.	10.000 »
de 21 à 25 CV.	16.000 »
de 26 à 30 CV.	2.000 »
de plus de 30 CV.	4.000 »

Art. 27. — Les véhicules doivent être déclarés au chef du Service des Contributions Directes par leur possesseur dans le courant du mois de janvier.

Les véhicules mis en circulation en cours d'année doivent être déclarés avant leur utilisation.

Il sera délivré une plaque de contrôle qui devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de l'assiette et du recouvrement de la taxe, des chefs de circonscription, des juges de Paix, des fonctionnaires assermentés des Douanes et de tous officiers ou agents de Police judiciaire ou de la circulation.

Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe, et, le cas échéant, de la patente de transporteur, ainsi que tous impôts et taxes pourront être mis en fourrière, aux risques et périls exclusifs du possesseur du véhicule.

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITES ET EMOLUMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGERES

(Section III. — Calcul de l'impôt)

— Art. 28. — L'article 50 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 est modifié comme suit :

« L'impôt est établi au taux de 2 % sur les traitements et salaires déterminés comme il est indiqué à l'article 49.

Le paiement des salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt ».

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Il est institué par redevable une carte fiscale dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances.

Art. 30. — Au 30 novembre de l'exercice en cours, les impôts non recouvrés feront l'objet d'un extrait des rôles et leur recouvrement est poursuivi dans les conditions prévues pour les rôles nominatifs.

Art. 31. — Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1960 les dispositions des titres « taxe sur le bétail », « impôt Zekkat » et « taxe sur les animaux des populations sédentaires non soumises à l'impôt Zekkat » de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957.

Art. 32. — Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1960 toutes les dispositions contraires du Code des impôts directs et indirects institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 modifiée par les délibérations n° 231 et 232 du 19 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance n° 59-015 du 4 avril 1959.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OUL DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.